



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Fachleute Geomatik Schweiz (FGS)
Professionnels Géomatique Suisse (PGS)
Professionisti Geomatica Svizzera (PGS)
Professionisti Geomatica Svizra (PGS)

Statuts

Table des matières

- I. Nom et siège
- II. Buts
- III. Membres
- IV. Organisation et administration
- V. Finances
- VI. Dispositions finales



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Table des matières	Page
Nom et siège	3
Buts	3
Membres	4
Catégories des membres	4
Admissions	4
Perte de la qualité de membre	5
Démissions	5
Exclusions	5
Publication du mouvement des membres	6
Cotisation des membres	6
Organisation et administration	7
Organes de l'association	7
Assemblée générale	7
Headteam (équipe dirigeante)	9
Délégués	11
BIZ-Geo - Centre de Formation Géomatique Suisse, Coopérative	12
Commission de gestion (vérification des comptes)	12
Sections	12
Signatures	14
Démissions	14
Finances	14
Dispositions finales	15
Révision des statuts	15
Dissolution de l'association	15



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Les désignations de personnes contenues dans ces statuts concernent les deux sexes. Toutes les fonctions peuvent être exécutées indifféremment par des membres masculins ou féminins.

I. Nom et siège

Art. 1

¹ L'association des PROFESSIONNELS GÉOMATIQUE SUISSE (PGS) est une association de professionnels de la géomatique.

² Il s'agit d'une association au sens de l'art. 60^{ss} du Code civil suisse (CCS). L'association a son siège à l'adresse de l'administration.

³ L'année administrative s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

II. Buts

Art. 2

¹ L'association vise à sauvegarder et favoriser les intérêts professionnels, économiques et juridiques de ses membres. Elle cherche à atteindre ce but par :

- a) la défense des intérêts des membres vis-à-vis des employeurs et des corporations de droit public
- b) la négociation de conventions sur les salaires et les conditions d'emploi
- c) l'encouragement de la formation et de la formation continue
- d) la collaboration avec des organisations d'intérêt apparentées
- e) servir d'intermédiaire pour l'obtention d'avis juridiques pour des questions professionnelles et du droit de travail
- f) procurer des places de travail aux demandeurs d'emploi et soutien à ceux qui recherchent des collaborateurs
- g) échange d'informations ciblées à l'aide de divers moyens de communication, seule ou en commun avec des organisations d'intérêt apparentées.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

III. Membres

Catégories de membres

Art. 3

¹ L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- Membres individuels
- Apprentis
- Étudiants
- Vétérans
- Membres collectifs
- Membres famille
- Membres d'honneur

Admissions

Art. 4

¹ Peuvent être admis comme membres des professionnels et intéressés ayant un lien avec la géomatique en Suisse.

² Peuvent être nommés membre d'honneur des membres qui se sont particulièrement distingués dans l'association ou en ayant œuvré au développement professionnel ou économique de la profession, ainsi qu'à son prestige.

³ Les membres ayant atteint l'âge de 60 ans et appartenant depuis au moins 25 ans à l'association PGS seront nommés membres vétérans.

⁴ Peuvent être admis comme membres collectifs toutes personnes juridiques souhaitant soutenir les activités des PGS. Elles désignent un représentant auquel sont conférés les mêmes droits qu'aux membres ordinaires.

Art. 5

¹ L'admission des membres est du ressort du Headteam.

² Chaque membre fait partie de la section du lieu de son domicile. Des exceptions sont possibles.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Perte de la qualité de membre

Art. 6

La qualité de membre s'éteint par la démission, l'exclusion ou par le décès.

Démission

Art. 7

La démission doit être communiquée par écrit à l'administration de l'association. Elle peut intervenir pour la fin du mois de décembre en observant un délai de congé d'un mois.

Exclusions

Art. 8

¹ Les membres ayant contrevenu aux statuts, porté préjudice aux intérêts de l'association ou n'ayant pas rempli leurs obligations financières, peuvent être exclus de l'association par le Headteam.

² Après un vain avertissement et lors d'un retard non fondé dans le paiement de sa cotisation annuelle, un ultime délai de deux mois est imparti au membre pour régler son dû. Les présidents des sections doivent être informés au préalable.

³ La décision motivée du Headteam est adressée au membre exclu par une lettre recommandée (avec copie à sa section).

⁴ Tout membre exclu peut, dans un délai d'un mois après réception, recourir par écrit contre son exclusion auprès du Headteam. Celui-ci décide en dernière instance.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Publication du mouvement des membres

Art. 9

Les mutations seront publiées dans le rapport d'activités des PGS.

Cotisation des membres

Art. 10

- ¹ Les membres individuels paient la cotisation annuelle complète.
- ² La cotisation annuelle des membres collectifs est le triple de la cotisation des membres ordinaire.
- ³ Les membres famille, les étudiants et les vétérans paient une demi-cotisation annuelle.
- ⁴ Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation des membres.
- ⁵ Les membres du Headteam et les présidents des sections sont exonérés du paiement de la cotisation.
- ⁶ Une petite contribution de membre peut être facturée aux apprentis; elle sera définie par le Headteam.
- ⁷ Le Headteam décide, quels autres membres individuels actifs seront exonérés du paiement de la cotisation des membres.

Art. 11

L'abonnement à la revue professionnelle peut être inclus dans la cotisation des membres. Les détails sont fixés par décision de l'assemblée générale.



IV. Organisation et administration

Organes de l'association

Art. 12

¹ Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Les délégués
- c) Le Headteam
- d) Les sections
- e) La commission de gestion (commission de vérification des comptes)

Assemblée générale

Art. 13

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre.

² Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par décision du Headteam, à la demande d'un cinquième des membres de l'association ou de quatre sections.

Art. 14

¹ La convocation à l'assemblée générale est effectuée par le Headteam à l'aide des moyens de communication usuels de l'association.

² L'ordre du jour complet et les propositions éventuelles du Headteam seront communiqués quatre semaines avant l'assemblée générale.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 15

¹ L'assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur des affaires portées à l'ordre du jour.

² Les propositions des organes de l'association ou des membres doivent être présentées par écrit au Headteam au plus tard 6 semaines avant l'assemblée générale.

Art. 16

¹ Les délibérations se tiennent en français et en allemand. Sur demande elles seront traduites en italien.

Art. 17

¹ Les affaires de l'assemblée générale ordinaire sont:

- a) approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- b) approbation du rapport d'activités des PGS
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de vérification des comptes
- d) détermination de la cotisation annuelle des membres
- e) approbation du budget
- f) élection de la présidence de l'association
- g) élection des membres du Headteam
- h) élection des membres individuels actifs proposés par le Headteam
- i) nomination des membres d'honneur et des vétérans
- j) révision des statuts de l'association
- k) à la demande du Headteam, décision en matière de contrats, accords et pétitions concernant des affaires et problèmes exceptionnels
- l) divers



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 18

¹ Pour des questions particulières, le Headteam peut procéder à une votation par écrit. Les scrutins et élections se font à main levée, à moins que le quart des participants à l'assemblée générale ne demande un scrutin ou une élection par bulletin secret.

² Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Lors de scrutins, la majorité des voix est décisive. En cas d'égalité lors de scrutins le président tranche.

Headteam

Art. 19

¹ Le Headteam est l'organe directeur de l'association. Il se compose de quatre à six membres. Un membre représente la coopérative « Centre de formation Géomatique Suisse » (BIZ-Geo). Chaque membre du Headteam assure la présidence à tour de rôle pendant un an.

² Les membres du Headteam œuvrent en conformité avec et suivant les descriptions des tâches qui seront approuvées par les délégués.

Art. 20

¹ Les membres du Headteam sont élus pour une période de quatre ans. Chaque membre est rééligible à la fin de la législature.

² Le représentant de BIZ-Geo au sein du Headteam est désigné par la direction de la Coopérative.

Art. 21

¹ Le président invite et dirige les assemblées générales, les séances du Headteam et des délégués.

² Le Headteam rédige un rapport annuel d'activité à l'attention de l'assemblée générale.

³ Au moins une fois par an, le Headteam informe les présidents des sections sur les affaires courantes de l'association.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 22

¹ À moins qu'elles ne soient réservées à un autre organe, les tâches suivantes incombent au Headteam :

- a) représentation de l'association envers l'extérieur
- b) préparation et convocation de l'assemblée générale
- c) exécution des décisions de l'assemblée générale
- d) établissement des comptes annuels et du budget
- e) prise de position sur des questions d'intérêt général concernant l'association
- f) conclusion de contrats et de conventions
- g) placement des biens de l'association
- h) établissement et complément de l'image professionnelle
- i) renseigner les offices d'orientation professionnelle et d'apprentissage ainsi que d'autres intéressés sur la profession
- j) fixer le montant des subventions pour des manifestations de l'association
- k) désignation des membres individuels actifs comme proposition à l'assemblée générale
- l) établissement de descriptifs de tâches
- m) direction de projets, tâches et actions
- n) crée et encourage des idées et stratégies innovatrices



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 23

¹ Le quorum du Headteam est atteint lorsqu'au moins quatre membres sont présents.

² Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le président décide.

³ Toutes les décisions seront communiquées par écrit aux délégués.

Délégués

Art. 24

¹ Les délégués se composent :

- a) du Headteam
- b) des présidents des sections ou des remplaçants
- c) des membres individuels actifs avec fonctions

² Les membres individuels sont définis par le Headteam et figurent sur une liste.

Art. 25

¹ Pour traiter des questions fondamentales, les délégués se réunissent au moins une fois par an. Ils traitent des affaires importantes de l'association et coordonnent, autant que possible les tâches des sections. Les délégués peuvent charger le Headteam et les sections de tâches spécifiques. Parmi leurs obligations, ils leur incombent en outre:

- a) la réception du rapport d'activités
- b) la prise de position sur les comptes annuels, le budget et le rapport de gestion (rapport de vérification), ainsi que les propositions à l'attention de l'assemblée générale
- c) la préparation des élections et scrutins de l'assemblée générale



d) l'échange d'information entre les délégués

Centre de Formation Géomatique Suisse, Coopérative

Art. 26

¹ L'association encourage la formation continue de ses membres par son affiliation à la Coopérative BIZ-Geo.

² L'association s'engage à ce que BIZ-Geo développe des activités de formation appropriées dans le domaine de la géomatique et développe ses manifestations et cours aux meilleures conditions possibles pour ses membres.

³ Le Headteam définit les membres pouvant être délégués comme coopérateurs. L'association peut octroyer à ces délégués des prêts sans intérêts pour le financement de leurs parts sociales.

⁴ La coopération entre l'association et BIZ-Geo est définie dans une convention spéciale.

Commission de gestion (vérification des comptes)

Art. 27

¹ L'assemblée générale élit, pour une durée d'un an, une ou deux personnes physiques en qualité de réviseurs aux comptes. La révision peut également être confiée à une personne morale uniquement (agent fiduciaire).

² Les réviseurs ont l'obligation d'examiner les comptes annuels et de rédiger un rapport à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

Sections

Art. 28

¹ Les sections sont les groupes régionaux des membres de l'association. En principe, chaque membre de l'association est automatiquement membre d'une section.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

² Les exceptions sont possibles et décrites dans un règlement (Règlement affiliations PGS), lequel sera approuvé par les délégués.

Art. 29

La fondation d'une section a lieu en accord avec les délégués. Une nouvelle section devrait compter un minimum de 30 membres. La délimitation du territoire d'une nouvelle section est du ressort du Headteam après consultation des sections concernées.

Art. 30

¹ Chaque section est tenue à observer les statuts, règlements et décisions statutaires prises par les organes de l'association.

² Les sections ont leurs propres statuts, qui ne sont pas contraires aux statuts de l'association.

³ Les sections peuvent percevoir une cotisation.

Art. 31

¹ Les relations financières entre les sections et l'association sont fixées dans une convention.

² En fin d'année, les sections adressent au Headteam un rapport annuel d'activité, ainsi que la composition du comité de section.

³ En fin d'année, les sections adressent au Headteam un rapport sur la fortune de la section.

Art. 32

Les présidents des sections sont tenus d'annoncer immédiatement à l'administration les décès, ainsi que toute autre mutation concernant un membre de leur section.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Droits de signature

Art. 33

¹ Le Headteam établit le droit de signature de ses membres ainsi que d'autres éventuelles personnes, notamment de l'administration.

² En principe il ne devrait être octroyé que le droit de signature collective à deux. Pour les rapports avec les tiers, notamment avec les banques et la poste, il peut être octroyé le droit de signature individuelle au caissier ainsi qu'à d'autres membres de l'administration.

Démissions

Art. 34

Les délégués démissionnaires, élus par l'assemblée générale, doivent observer un préavis de congé de six mois. La démission doit être déclarée pour la fin de l'année. Elle est adressée par écrit au président.

V. Finances

Art. 35

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des prestations de service selon buts et objectifs de l'Association, de dons et d'intérêts de la fortune, ainsi que d'éventuels versements de dividendes de BIZ-Geo.

Art. 36

Les comptes annuels doivent pouvoir être présentés à l'organe de contrôle dès le 31 janvier de l'année suivante.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 37

Les engagements sont garantis exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle et toute obligation de procéder à des versements supplémentaires de la part des membres sont exclues.

VI. Dispositions finales

Révision des statuts

Art. 38

¹ Les propositions pour la modification des statuts de l'association doivent être adressées en tant que motions à l'assemblée générale.

² Des demandes de révision doivent être publiées au moins quatre semaines avant l'assemblée générale correspondante via les moyens de communication usuels.

Dissolution de l'association

Art. 39

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur proposition d'une assemblée générale.

² La dissolution n'aura force de loi que par une décision de l'assemblée générale, votée par une majorité des trois quarts des membres présents.

³ Si la dissolution de l'association est légalement décidée, la dernière assemblée générale, après avoir rempli toutes les obligations de l'association, décide de l'utilisation de la fortune restante.



FACHLEUTE GEOMATIK SCHWEIZ
PROFESSIONNELS GEOMATIQUE SUISSE
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZZERA
PROFESSIONISTI GEOMATICA SVIZRA

Art. 40

Les présents statuts ont été approuvés et mis en vigueur lors de l'assemblée générale du 03 juin 2020. Les statuts du 07 juin 2018 seront dès lors invalidés. Le texte original en allemand fait autorité.

La Présidente

Tanja Schweizer

Administration

Franziska André